

Projet de règlement grand-ducal du portant exécution de l'article 12a de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale et notamment le paragraphe 12a ;

Vu les avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le receveur peut, après la date d'échéance de la cote d'impôt et sur demande expresse motivée, accorder au contribuable un échelonnement de paiement, au taux légal fixé par l'article 155, alinéa 1^{er} de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu, ne pouvant pas dépasser les 6 mois.

Art. 2.

La demande en obtention d'un échelonnement ne peut concerner que l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des collectivités, l'impôt sur la fortune ou l'impôt commercial à l'exclusion des retenues à la source et des avances fixées conformément à l'article 135, alinéa 1^{er} de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 3.

Le contribuable qui n'a pas respecté un sursis de paiement conformément à l'article 6, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu ne pourra plus bénéficier d'un échelonnement de paiement au titre de l'article 12a.

Art. 4.

Le receveur peut demander au contribuable des garanties pour préserver les droits du Trésor avant de lui octroyer un échelonnement de paiement.

Art. 5.

L'inobservation d'une échéance rend immédiatement exigible la totalité des dettes ayant bénéficié de l'échelonnement de paiement.

Art. 6.

Le présent règlement entre en vigueur à partir de sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 7.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé d'habiliter les receveurs à pouvoir accorder un échelonnement des paiements de la créance du Trésor.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Art. 1

Cet article vise à limiter le délai d'un échelonnement à 6 mois étant donné que le contribuable avait la possibilité de demander un sursis de paiement conformément à l'article 6, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1968 suivant lequel il aurait pu avoir un délai jusqu'à 36 mois avec un taux d'intérêt plus avantageux que le taux légal. Il est dans l'intérêt du contribuable de limiter la période d'échelonnement alors que pendant la durée dudit échelonnement, les intérêts de retard de 0,6% par mois continuent à courir. Cet article vise également à exiger que le contribuable motive sa demande.

Ad Art. 2

Cet article vise à limiter l'octroi d'un échelonnement uniquement aux impôts fixés par voie d'assiette en excluant tous les impôts faisant l'objet d'une retenue à la source et qui par conséquent constituent les impôts d'un autre contribuable et non pas ceux du demandeur de l'échelonnement.

Ad Art. 3

Cet article vise à ne pas interférer avec l'article 6, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1968 et de ne pas encore donner une faveur supplémentaire à un contribuable qui n'a pas respecté les termes d'un sursis de paiement préalablement accordé.

Ad Art. 4

Cet article vise à renforcer la position du receveur de préserver les droits du Trésor et de faire dépendre l'octroi d'un éventuel échelonnement de certaines garanties.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal du portant exécution de l'article 12a de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'a pas de conséquences financières sur le budget de l'Etat.